

c. I-13.3, r. 8

# Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire

## Loi sur l'instruction publique

(L.R.Q., c. I-13.3, a. 447)

### CHAPITRE I

#### NATURE ET OBJECTIFS DES SERVICES ÉDUCATIFS

**1.** Les services éducatifs offerts aux élèves comprennent des services d'éducation préscolaire, des services d'enseignement primaire et secondaire, des services complémentaires et des services particuliers.

D. 651-2000, a. 1.

### SECTION I

#### SERVICES DE L'ÉDUCATION PRÉSCOLAIRE ET SERVICES D'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET SECONDAIRE

**2.** Les services d'éducation préscolaire ont pour but de favoriser le développement intégral de l'élève par l'acquisition d'attitudes et de compétences qui faciliteront la réussite de ses parcours scolaire et personnel et de lui permettre de s'intégrer graduellement dans la société.

Les services d'enseignement primaire ont pour but de permettre le développement intégral de l'élève et son insertion dans la société par des apprentissages fondamentaux qui contribueront au développement progressif de son autonomie et qui lui permettront d'accéder aux savoirs proposés à l'enseignement secondaire.

Les services d'enseignement secondaire ont pour but de poursuivre le développement intégral de l'élève, de favoriser son insertion sociale et de faciliter son orientation personnelle et professionnelle. Ils complètent et consolident la formation de base de l'élève en vue d'obtenir un diplôme d'études secondaires ou une autre qualification et, le cas échéant, de poursuivre des études supérieures.

D. 651-2000, a. 2.

### SECTION II

#### SERVICES COMPLÉMENTAIRES

**3.** Les services complémentaires ont pour but de favoriser la progression de l'élève dans ses différents apprentissages.

D. 651-2000, a. 3.

**4.** Les services complémentaires devant faire l'objet d'un programme en vertu du premier alinéa de l'article 224 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) sont des services:

- 1° de soutien qui visent à assurer à l'élève des conditions propices d'apprentissage;
- 2° de vie scolaire qui visent le développement de l'autonomie et du sens des responsabilités de l'élève, de sa dimension morale et spirituelle, de ses relations interpersonnelles et communautaires, ainsi que de son sentiment d'appartenance à l'école;
- 3° d'aide à l'élève qui visent à l'accompagner dans son cheminement scolaire et dans son orientation scolaire et professionnelle ainsi que dans la recherche de solutions aux difficultés qu'il rencontre;
- 4° de promotion et de prévention qui visent à donner à l'élève un environnement favorable au développement de saines habitudes de vie et de compétences qui influencent de manière positive sa santé et son bien-être;
- 5° *(paragraphe abrogé).*

D. 651-2000, a. 4; D. 865-2001, a. 1.

**5.** Doivent faire partie des services complémentaires visés à l'article 4 des services:

- 1° de promotion de la participation de l'élève à la vie éducative;
- 2° d'éducation aux droits et aux responsabilités;
- 3° d'animation, sur les plans sportif, culturel et social;
- 4° de soutien à l'utilisation des ressources documentaires de la bibliothèque scolaire;
- 5° d'information et d'orientation scolaires et professionnelles;
- 6° de psychologie;
- 7° de psychoéducation;
- 8° d'éducation spécialisée;
- 9° d'orthopédagogie;
- 10° d'orthophonie;
- 11° de santé et de services sociaux;

12° d'animation spirituelle et d'engagement communautaire.

D. 651-2000, a. 5; D. 865-2001, a. 2.

## **SECTION III**

### **SERVICES PARTICULIERS**

**6.** Les services particuliers ont pour but de procurer une aide à l'élève qui, pour des raisons particulières, doit recevoir des services d'accueil et de soutien à l'apprentissage de la langue française ou des services d'enseignement à domicile ou en milieu hospitalier.

D. 651-2000, a. 6.

**7.** Des services d'accueil et de soutien à l'apprentissage de la langue française s'adressent à des élèves dont la langue maternelle n'est pas le français et qui, pour la première fois, reçoivent des services éducatifs en français et dont la connaissance de la langue française ne leur permet pas de suivre normalement l'enseignement. Ces élèves peuvent bénéficier de ces services de soutien à l'apprentissage de la langue française plus d'une année scolaire.

Ces services d'accueil et de soutien à l'apprentissage de la langue française visent à faciliter l'intégration de ces élèves dans une classe ordinaire où les services d'enseignement sont dispensés en français.

D. 651-2000, a. 7.

**8.** Les services d'enseignement à domicile ou en milieu hospitalier s'adressent à l'élève qui est dans l'impossibilité de fréquenter l'école parce qu'il doit recevoir des soins spécialisés de santé ou des services sociaux.

Ces services ont pour but de permettre à l'élève de poursuivre l'atteinte des objectifs des programmes d'études, malgré son absence de l'école.

D. 651-2000, a. 8.

## **CHAPITRE II**

### **CADRE GÉNÉRAL D'ORGANISATION DES SERVICES ÉDUCATIFS**

#### **SECTION I**

##### **ADMISSION ET FRÉQUENTATION SCOLAIRE**

**9.** L'admission de toute personne pour la première fois à des services éducatifs dispensés par une commission scolaire doit faire l'objet d'une demande présentée à la commission scolaire de qui elle relève.

Cette demande d'admission doit comprendre les renseignements suivants:

- 1° le nom de la personne;
- 2° l'adresse de sa résidence;
- 3° les noms de ses parents, sauf si elle est majeure;
- 4° (*paragraphe abrogé*).

D. 651-2000, a. 9; D. 865-2001, a. 3.

**10.** La demande d'admission d'une personne qui a déjà fréquenté un établissement d'enseignement au Québec doit être accompagnée d'un document officiel sur lequel figure le code permanent que le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport lui a attribué, tel un bulletin scolaire.

Celle d'une personne qui ne peut fournir un tel document, notamment parce qu'elle fréquentera, pour la première fois, un établissement d'enseignement au Québec, doit être accompagnée d'un certificat de naissance portant notamment, sauf si elle est majeure, des mentions relatives aux noms de ses parents ou d'une copie de son acte de naissance délivré par le directeur de l'état civil.

Si, pour une des raisons mentionnées aux articles 130 et 139 du Code civil, une copie de l'acte de naissance ou un certificat de naissance de cette personne ne peut être fourni, la demande d'admission doit être accompagnée d'une déclaration écrite sous serment faite par l'un de ses parents, ou par la personne elle-même si elle est majeure, et qui atteste de sa date et de son lieu de naissance.

D. 651-2000, a. 10.

**11.** La commission scolaire informe les parents ou la personne elle-même, si elle est majeure, de l'acceptation ou du refus de la demande d'admission.

La commission scolaire qui admet un élève qui fréquentait un établissement d'enseignement d'une autre commission scolaire ou un établissement d'enseignement privé doit faire parvenir à cette commission scolaire ou à cet établissement d'enseignement privé une attestation de l'admission.

D. 651-2000, a. 11.

**12.** L'élève qui a atteint l'âge de 5 ans avant le 1<sup>er</sup> octobre de l'année scolaire en cours et dont les parents ont fait la demande est admis à l'éducation préscolaire.

L'élève vivant en milieu économiquement faible, au sens de l'annexe I, qui a atteint l'âge de 4 ans avant le 1<sup>er</sup> octobre de l'année scolaire en cours et dont les parents ont fait la demande est admis à l'éducation préscolaire; le ministre établit la liste des commissions scolaires qui peuvent admettre ces élèves vivant en milieu économiquement faible et précise les conditions d'admission de ceux-ci.

L'élève handicapé, au sens de l'annexe I, qui a atteint l'âge de 4 ans avant le 1<sup>er</sup> octobre de

l'année scolaire en cours et dont les parents ont fait la demande est admis à l'éducation préscolaire.

L'élève qui a atteint l'âge de 6 ans avant le 1<sup>er</sup> octobre de l'année scolaire en cours doit être admis à l'enseignement primaire.

D. 651-2000, a. 12.

**13.** Le passage du primaire au secondaire s'effectue après 6 années d'études primaires; il peut toutefois s'effectuer après 5 années d'études primaires si l'élève a atteint les objectifs des programmes d'études du primaire et a acquis suffisamment de maturité affective et sociale.

Il appartient à la commission scolaire qui assume la responsabilité de l'enseignement primaire d'un élève de déterminer si cet élève a satisfait aux exigences du primaire.

D. 651-2000, a. 13; D. 488-2005, a. 1; D. 699-2007, a. 1.

**13.1.** À l'enseignement primaire et à la fin de la première année du secondaire, le directeur de l'école peut, exceptionnellement, dans l'intérêt d'un élève, lui permettre de rester une seconde année dans la même classe s'il appert de son plan d'intervention que cette mesure est celle qui, parmi celles possibles, est davantage susceptible de faciliter son cheminement scolaire.

Cette mesure, qui ne peut être utilisée qu'une seule fois au cours de l'enseignement primaire, ne doit pas avoir pour effet de permettre le passage de cet élève au secondaire après plus de 6 années d'études primaires, sous réserve du pouvoir du directeur, au terme de cette période, de l'admettre à l'enseignement primaire pour une année additionnelle conformément à la Loi.

D. 699-2007, a. 2; D. 399-2010, a. 1.

**14.** La personne qui excède l'âge maximal prévu au premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) peut, aux conditions déterminées par le ministre, être admise aux services éducatifs dispensés dans une école, si elle se trouve dans l'une des situations suivantes:

1° au cours de l'année scolaire précédente, elle était inscrite dans l'un des établissements suivants:

a) une école ou un centre de formation professionnelle établi par une commission scolaire;

b) un établissement d'enseignement privé situé au Québec qui offrait l'enseignement primaire ou secondaire;

c) un établissement d'enseignement situé à l'extérieur du Québec qui offrait un enseignement équivalent à l'enseignement primaire ou secondaire dispensé au Québec;

2° au cours des 24 derniers mois, elle a été inscrite dans l'un des établissements mentionnés au paragraphe 1, mais, l'année scolaire précédente, elle n'a pu y être inscrite pour l'une des raisons suivantes:

- a) elle a donné naissance à un enfant;
- b) elle avait la charge d'un enfant de moins de 12 mois;
- c) elle s'est trouvée dans l'incapacité de poursuivre ses études pendant plus d'un mois et cette incapacité est constatée dans un certificat médical.

D. 651-2000, a. 14; D. 488-2005, a. 2.

## **SECTION II**

### **CYCLES D'ENSEIGNEMENT**

**15.** L'enseignement primaire s'organise sur 3 cycles de 2 ans chacun.

L'enseignement secondaire s'organise sur 2 cycles: le premier s'étend sur 2 années scolaires; le deuxième s'étend sur 3 années scolaires.

Le cycle est une période d'apprentissage au cours de laquelle les élèves acquièrent un ensemble de compétences disciplinaires et transversales leur permettant d'accéder aux apprentissages ultérieurs.

D. 651-2000, a. 15; D. 488-2005, a. 3.

## **SECTION III**

### **CALENDRIER SCOLAIRE ET TEMPS PRESCRIT**

**16.** Le calendrier scolaire de l'élève comprend l'équivalent d'un maximum de 200 journées dont au moins 180 doivent être consacrées aux services éducatifs.

Toutefois, le calendrier scolaire de l'élève handicapé et de l'élève vivant en milieu économiquement faible, visés aux deuxième et troisième alinéas de l'article 12, comprend l'équivalent d'un maximum de 200 demi-journées dont au moins 180 doivent être consacrées aux services éducatifs, à moins que la commission scolaire, dans la mesure et aux conditions déterminées par le ministre, l'en ait exempté.

D. 651-2000, a. 16.

**17.** Pour l'élève de l'éducation préscolaire, la semaine comprend un minimum de 23 heures 30 minutes consacrées aux services éducatifs; pour l'élève de l'enseignement primaire, la semaine comprend un minimum de 25 heures consacrées à de tels services.

Tous les élèves bénéficient quotidiennement d'un minimum de 50 minutes pour le repas du midi, en plus du temps prescrit pour les services éducatifs. L'élève de l'enseignement primaire bénéficie également d'une période de détente le matin et l'après-midi, en plus du temps prescrit.

Toutefois, pour l'élève handicapé et l'élève vivant en milieu économiquement faible visés aux deuxième et troisième alinéas de l'article 12, la semaine comprend un minimum de 11 heures 45 minutes consacrées aux services éducatifs, à moins que la commission scolaire, dans la mesure et aux conditions déterminées par le ministre, l'en ait exempté.

D. 651-2000, a. 17; D. 488-2005, a. 4.

**18.** Pour l'élève de l'enseignement secondaire, la semaine comprend un minimum de 25 heures consacrées aux services éducatifs; cet élève bénéficie d'un minimum de 50 minutes pour le repas du midi et d'au moins 5 minutes entre chaque période d'enseignement, en plus du temps prescrit.

D. 651-2000, a. 18.

**18.1.** Malgré le premier alinéa de l'article 17, les premiers jours de classe du calendrier scolaire des élèves de l'éducation préscolaire peuvent être utilisés pour permettre leur entrée progressive à l'école.

Chaque jour ainsi utilisé pour l'entrée progressive des élèves constitue, aux fins de l'application du premier alinéa de l'article 16, l'équivalent d'un jour de classe du calendrier scolaire consacré aux services éducatifs.

D. 399-2010, a. 2.

**18.2.** Pour l'élève de l'enseignement primaire et l'élève du premier cycle de l'enseignement secondaire, le calendrier scolaire doit comprendre au moins 720 heures consacrées à des services d'enseignement des matières obligatoires prévues à l'article 22 ou, selon le cas, à l'article 23.

Pour l'élève du second cycle de l'enseignement secondaire, ce calendrier doit comprendre au moins 648 heures consacrées à des services d'enseignement des matières prévues à l'article 23.1 et des matières à option figurant sur la liste établie par le ministre en vertu de la Loi.

D. 399-2010, a. 2.

**19.** Les jours suivants sont des jours de congé pour l'élève:

- 1° les samedis et les dimanches;
- 2° le 1<sup>er</sup> juillet;
- 3° le 1<sup>er</sup> lundi de septembre;
- 4° le deuxième lundi d'octobre;
- 5° les 24, 25 et 26 décembre;

- 6° les 31 décembre, 1<sup>er</sup> et 2 janvier;
- 7° le Vendredi saint et le lundi de Pâques;
- 8° le lundi qui précède le 25 mai;
- 9° le 24 juin.

Toutefois, malgré le paragraphe 1 du premier alinéa, des services éducatifs peuvent être dispensés aux élèves les samedis et les dimanches, avec l'autorisation des parents.

D. 651-2000, a. 19; D. 399-2010, a. 3.

## **SECTION IV**

### **RENSEIGNEMENTS OU DOCUMENTS À REMETTRE AUX PARENTS DE L'ÉLÈVE**

**20.** Au début de l'année scolaire, le directeur de l'école s'assure que sont transmis aux parents de l'élève ou à l'élève lui-même, s'il est majeur, les documents suivants:

- 1° les règles générales de l'école et son calendrier des activités;
- 2° des renseignements sur le programme d'activités de l'éducation préscolaire ou, s'il s'agit d'un élève de l'enseignement primaire ou secondaire, des renseignements sur les programmes d'études suivis par cet élève ainsi que la liste des manuels requis pour l'enseignement de ces programmes;
- 3° le nom de l'enseignant de l'élève, s'il s'agit d'un élève à l'éducation préscolaire ou, dans les autres cas, le nom de tous les enseignants de l'élève ainsi que, le cas échéant, le nom de son responsable.

D. 651-2000, a. 20.

## **SECTION V**

### **MATÉRIEL DIDACTIQUE**

**21.** En outre du droit de disposer personnellement du manuel scolaire conformément à l'article 7 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), l'élève de l'enseignement primaire ou secondaire doit avoir accès au matériel didactique, choisi en application de la Loi, pour les programmes d'études suivis par cet élève; l'élève de l'éducation préscolaire doit avoir accès au matériel didactique requis pour les programmes d'activités qui lui sont offerts.

D. 651-2000, a. 21.

## **SECTION VI**

### **RÉPARTITION DES MATIÈRES**

**22.** À l'enseignement primaire, les matières obligatoires enseignées chaque année et le nombre d'heures par semaine, prévu à titre indicatif pour ces matières, sont les suivants:

## ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

1 <sup>er</sup> CYCLE 1 <sup>re</sup> et 2 <sup>e</sup> années		2 <sup>e</sup> ET 3 <sup>e</sup> CYCLES 3 <sup>e</sup> , 4 <sup>e</sup> , 5 <sup>e</sup> et 6 <sup>e</sup> années	
Matières obligatoires	Temps	Matières obligatoires	Temps
Langue d'enseignement	9 h	Langue d'enseignement	7 h
Mathématique	7 h	Mathématique	5 h
Éducation physique et à la santé	2 h	Éducation physique et à la santé	2 h
Total du temps réparti	<b>18 h</b>	Total du temps réparti	<b>14 h</b>
Langue seconde (français ou anglais)		Langue seconde (français ou anglais)	
Arts: 2 des 4 disciplines suivantes: Art dramatique; Arts plastiques; Danse; Musique.		Arts: 2 des 4 disciplines prévues au 1 <sup>er</sup> cycle, dont l'une enseignée à ce cycle	
Éthique et culture religieuse		Éthique et culture religieuse	
		Géographie, histoire, éducation à la citoyenneté	
		Science et technologie	
Temps non réparti	7 h	Temps non réparti	11 h
Total du temps	<b>25 h</b>	Total du temps	<b>25 h</b>

D. 651-2000, a. 22; D. 865-2001, a. 4; D. 488-2005, a. 5; D. 380-2008, a. 1.

**23.** Au premier cycle de l'enseignement secondaire, les matières obligatoires enseignées chaque année, le nombre d'heures par cycle, prévu à titre indicatif pour ces matières, et leur nombre d'unités sont les suivants:

---

**ENSEIGNEMENT SECONDAIRE - 1<sup>ER</sup> CYCLE**  
**Matières obligatoires en 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> années**

---

Français, langue  
d'enseignement  
400 heures - 16 unités

Anglais, langue  
d'enseignement  
300 heures - 12 unités  
ou

---

Anglais, langue seconde  
200 heures - 8 unités

Français, langue seconde  
300 heures - 12 unités

---

Mathématique  
300 heures - 12 unités

---

Science et technologie  
200 heures - 8 unités

---

Géographie  
150 heures - 6 unités

---

Histoire et éducation à la citoyenneté  
150 heures - 6 unités

---

Arts  
200 heures - 8 unités  
1 des 4 disciplines suivantes:  
Art dramatique;  
Arts plastiques;  
Danse;  
Musique.

---

Éducation physique et à la santé  
100 heures - 4 unités

---

Éthique et culture religieuse  
100 heures - 4 unités

---

D. 651-2000, a. 23; D. 865-2001, a. 5; D. 488-2005, a. 6 et 16; D. 380-2008, a. 2.

**23.1.** Au second cycle de l'enseignement secondaire, l'élève choisit, chaque année, le parcours de formation générale ou le parcours de formation générale appliquée.

Pour ces parcours, les matières obligatoires et à option, le nombre d'heures annuel prévu à titre indicatif pour ces matières et leur nombre d'unités sont les suivants:

---

## PARCOURS DE FORMATION GÉNÉRALE

3 <sup>e</sup> année	4 <sup>e</sup> année	5 <sup>e</sup> année
Matières obligatoires	Matières obligatoires	Matières obligatoires
Français, Anglais, Langue d'enseignement langue langue 150 heures - 6 unités d'enseignement d'enseignement	Langue d'enseignement 150 heures - 6 unités	Langue d'enseignement 150 heures - 6 unités
200 heures - 8 unités	150 heures - 6 unités	
Anglais, ou Français, Langue seconde langue langue 100 heures - 4 unités seconde seconde	Langue seconde 100 heures - 4 unités	Langue seconde 100 heures - 4 unités
100 heures - 4 unités	150 heures - 6 unités	
Mathématique 150 heures - 6 unités	Mathématique 100 ou 150 heures 4 ou 6 unités	Mathématique 100 ou 150 heures 4 ou 6 unités
Science et technologie 150 heures - 6 unités	Science et technologie 100 heures - 4 unités	
Histoire et éducation à la citoyenneté 100 heures - 4 unités	Histoire et éducation à la citoyenneté 100 heures - 4 unités	Monde contemporain 100 heures - 4 unités
Arts: 1 des 4 disciplines suivantes: Art dramatique Arts plastiques Danse Musique 50 heures - 2 unités	Arts: 1 des 4 disciplines suivantes: Art dramatique Arts plastiques Danse Musique 50 heures - 2 unités	Arts: 1 des 4 disciplines suivantes: Art dramatique Arts plastiques Danse Musique 50 heures - 2 unités
Éducation physique et à la santé 50 heures - 2 unités	Éducation physique et à la santé 50 heures - 2 unités	Éducation physique et à la santé 50 heures - 2 unités
	Éthique et culture religieuse 100 heures - 4 unités	Éthique et culture religieuse 50 heures - 2 unités
	Projet intégrateur 50 heures - 2 unités	
<b>Matières à option 100 heures 4 unités</b>	<b>Matières à option 100 ou 150 heures 4 ou 6 unités</b>	<b>Matières à option 200 ou 250 heures 8 ou 10 unités</b>

**ENSEIGNEMENT SECONDAIRE - 2<sup>e</sup> cycle  
PARCOURS DE FORMATION GÉNÉRALE APPLIQUÉE**

3 <sup>e</sup> année	4 <sup>e</sup> année	5 <sup>e</sup> année
Matières obligatoires	Matières obligatoires	Matières obligatoires
<p>Français, Anglais, Langue d'enseignement langue langue 150 heures - 6 unités d'enseignement d'enseignement</p> <p>200 heures 150 heures - 8 unités - 6 unités</p> <p>Langue seconde Langue seconde</p> <p>Anglais, ou Français, 100 heures - 4 unités 100 heures - 4 unités langue langue seconde seconde</p> <p>100 heures 150 heures - 4 unités - 6 unités</p>	<p>Mathématique Mathématique Mathématique 150 heures - 6 unités 100 ou 150 heures 100 ou 150 heures 4 ou 6 unités 4 ou 6 unités</p>	<p>Applications technologiques Applications technologiques et scientifiques et scientifiques 150 heures - 6 unités 150 heures - 6 unités</p>
<p>Histoire et éducation Histoire et éducation Monde contemporain à la citoyenneté à la citoyenneté 100 heures - 4 unités 100 heures - 4 unités 100 heures - 4 unités</p>		
<p>Arts: Arts: Arts: 1 des 4 disciplines 1 des 4 disciplines 1 des 4 disciplines suivantes: suivantes: suivantes: Art dramatique Art dramatique Art dramatique Arts plastiques Arts plastiques Arts plastiques Danse Danse Danse Musique Musique Musique 50 heures - 2 unités 50 heures - 2 unités 50 heures - 2 unités</p>		
<p>Éducation physique Éducation physique Éducation physique et à la santé et à la santé et à la santé 50 heures - 2 unités 50 heures - 2 unités 50 heures - 2 unités</p>		
<p>Projet personnel Éthique et culture Éthique et culture d'orientation religieuse religieuse 100 heures - 4 unités 100 heures - 4 unités 50 heures - 2 unités</p>		
	<p>Projet intégrateur 50 heures - 2 unités</p>	

Matières à option 50 ou 100 heures 2 ou 4 unités	Matières à option 200 ou 250 heures 8 ou 10 unités
--	--

Exploration de la formation professionnelle 2 ou 4 unités	Exploration de la formation professionnelle 2 ou 4 unités
--	--

Projet personnel d'orientation 4 unités	Sensibilisation à l'entrepreneuriat 2 ou 4 unités
--	--

Sensibilisation à l'entrepreneuriat 2 ou 4 unités	
--	--

«La matière obligatoire Éthique et culture religieuse de la 4<sup>e</sup> secondaire peut, sous réserve de l'article 26, être enseignée à des élèves de la 3<sup>e</sup> année de l'enseignement secondaire et, le cas échéant, leur conférer les unités afférentes à cette matière.

En outre des matières à option qu'elle choisit parmi celles figurant sur la liste établie par le ministre, l'école doit offrir aux élèves du parcours de formation générale appliquée les matières à option particulières à ce parcours si ces matières figurent sur cette liste.

L'école peut utiliser le temps alloué aux matières à option à des fins de rattrapage, comme prolongation du temps alloué aux matières obligatoires ou pour donner des services complémentaires. Aucune unité n'est reconnue dans ces cas. L'école peut également offrir comme matières à option des programmes d'études locaux auxquels sont attribuées des unités.

D. 488-2005, a. 6 et 16; D. 699-2007, a. 3; D. 399-2010, a. 4.

**23.2.** Une commission scolaire peut, dans la mesure et aux conditions déterminées par le ministre, exempter de l'application de l'article 22, 23 ou 23.1:

1° l'élève handicapé par une déficience intellectuelle moyenne à sévère au sens de l'article 1 de l'annexe II;

2° l'élève handicapé par une déficience intellectuelle profonde au sens de l'article 2 de l'annexe II;

3° l'élève à qui sont dispensés des services d'accueil et de soutien à l'apprentissage de la langue française ou l'élève à qui sont dispensés des services d'enseignement à domicile ou en milieu hospitalier.

D. 488-2005, a. 6.

**23.3.** À l'enseignement secondaire, le parcours de formation axée sur l'emploi comprend

les 2 formations suivantes: la formation préparatoire au travail et la formation menant à l'exercice d'un métier semi-spécialisé.

L'élève qui, le 30 septembre de l'année scolaire au cours de laquelle il commence sa formation, est âgé d'au moins 15 ans peut s'inscrire à l'une ou l'autre de ces formations s'il appert de son bilan des apprentissages ou de son plan d'intervention que:

1° cette formation est celle qui, parmi toutes les formations offertes à l'enseignement secondaire, est davantage susceptible de répondre à son intérêt, ses besoins et ses capacités;

2° l'élève respecte les conditions particulières d'admission à la formation préparatoire au travail prévues à l'article 23.4 ou, selon le cas, à la formation menant à l'exercice d'un métier semi-spécialisé prévues à l'article 23.5.

D. 488-2005, a. 6; D. 699-2007, a. 4.

**23.4.** L'élève peut être admis à la formation préparatoire au travail s'il n'a pas atteint les objectifs des programmes d'études de l'enseignement primaire dans les matières langue d'enseignement et mathématique.

L'élève inscrit à la formation préparatoire au travail reçoit, en concomitance, la formation générale et la formation pratique suivantes:

---

<b>PARCOURS DE FORMATION AXÉE SUR L'EMPLOI: FORMATION PRÉPARATOIRE AU TRAVAIL</b>					
<b>1<sup>re</sup> année</b>		<b>2<sup>e</sup> année</b>		<b>3<sup>e</sup> année</b>	
<b>Formation générale</b>					
<b>Matières obligatoires</b>	<b>Temps prescrit</b>	<b>Matières obligatoires</b>	<b>Temps prescrit</b>	<b>Matières obligatoires</b>	<b>Temps prescrit</b>
Langue d'enseignement	150 h	Langue d'enseignement	100 h	Langue d'enseignement	50 h
Langue seconde	50 h	Langue seconde	50 h		
Mathématique	150 h	Mathématique	100 h	Mathématique	50 h
Expérimentations technologiques et scientifiques	100 h				
Géographie, histoire et	50 h	Géographie, histoire et	50 h	Géographie, histoire et	50 h

---

éducation à la citoyenneté	éducation à la citoyenneté	éducation à la citoyenneté	éducation à la citoyenneté	éducation à la citoyenneté	éducation à la citoyenneté
Éducation physique et à la santé	50 h	Education physique et à la santé	50 h		
Autonomie et participation sociale	100 h	Autonomie et participation sociale	100 h	Autonomie et participation sociale	50 h
Temps non réparti	50 h	Temps non réparti	50 h	Temps non réparti	50 h
<b>Formation pratique</b>					
Matières obligatoires	Temps prescrit	Matières obligatoires	Temps prescrit	Matières obligatoires	Temps prescrit
Préparation au marché du travail	50 h	Préparation au marché du travail	100 h	Préparation au marché du travail	50 h
Sensibilisation au monde du travail	150 h	Insertion professionnelle	300 h	Insertion professionnelle	600 h
Total	900 h	Total	900 h	Total	900 h

Au cours de sa troisième année de formation préparatoire au travail, l'élève peut suivre les 375 heures de la matière préparation à l'exercice d'un métier semi-spécialisé, à même le temps prescrit pour la matière insertion professionnelle, s'il satisfait aux conditions suivantes:

- 1° il a réussi la matière insertion professionnelle de la deuxième année de sa formation;
- 2° il respecte les conditions particulières d'admission au programme menant à l'exercice de ce métier semi-spécialisé établies par le ministre.

D. 488-2005, a. 6; D. 699-2007, a. 5.

**23.5.** L'élève peut être admis à la formation menant à l'exercice d'un métier semi-spécialisé, s'il satisfait aux conditions suivantes:

- 1° il a atteint les objectifs des programmes d'études de l'enseignement primaire dans les matières langue d'enseignement et mathématique, mais n'a pas obtenu les unités du premier cycle de l'enseignement secondaire dans ces matières;
- 2° il respecte les conditions particulières d'admission au programme menant à ce métier

semi-spécialisé qui sont établies par le ministre.

L'élève inscrit à la formation menant à l'exercice d'un métier semi-spécialisé reçoit, en concomitance, la formation générale et la formation pratique suivantes:

---

**PARCOURS DE FORMATION AXÉE SUR L'EMPLOI:  
FORMATION MENANT À L'EXERCICE D'UN MÉTIER  
SEMI-SPÉCIALISÉ**

---

**Formation générale**

---

<b>Matières obligatoires</b>	<b>Temps prescrit</b>
Langue d'enseignement	200 h
Langue seconde	100 h
Mathématique	150 h

---

**Formation pratique**

---

<b>Matières obligatoires</b>	<b>Temps prescrit</b>
Préparation au marché du travail	75 h
Préparation à l'exercice d'un métier semi-spécialisé	375 h
<b>TOTAL</b>	<b>900 h</b>

---

D. 488-2005, a. 6; D. 699-2007, a. 6.

**24.** Pour l'élève admis à recevoir l'enseignement en anglais, le français comme langue d'enseignement pour d'autres matières que le français, langue seconde, peut être utilisé, avec l'autorisation des parents.

D. 651-2000, a. 24; D. 488-2005, a. 7.

**25.** L'école peut, sans autorisation du ministre, attribuer un maximum de 4 unités à un programme d'études local.

D. 651-2000, a. 25.

**26.** L'école dispense 25 heures de services d'enseignement pour chacune des unités attribuées à un programme d'études, à moins que les objectifs et le contenu obligatoires de ce programme puissent être atteints dans un temps moindre.

D. 651-2000, a. 26.

**27.** L'élève qui démontre, par la réussite d'une épreuve imposée par l'école ou la commission scolaire, qu'il a atteint les objectifs d'un programme n'est pas tenu de suivre ce programme. Le temps alloué pour ce programme doit être utilisé à des fins d'apprentissage.

D. 651-2000, a. 27.

## **SECTION VII**

### **ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES**

**28.** L'évaluation est le processus qui consiste à porter un jugement sur les apprentissages, à partir de données recueillies, analysées et interprétées, en vue de décisions pédagogiques et, le cas échéant, administratives.

La décision du passage d'un élève d'un cycle à l'autre s'appuie sur son bilan des apprentissages et sur les règles de passage établies par l'école ou par la commission scolaire, selon leurs responsabilités respectives.

Au second cycle de l'enseignement secondaire, le passage de l'élève d'une année à l'autre s'effectue par matière s'il s'agit d'un élève du parcours de formation générale ou du parcours de formation générale appliquée.

D. 488-2005, a. 8; D. 699-2007, a. 7.

**29.** Afin de renseigner les parents de l'élève sur son cheminement scolaire, l'école leur transmet:

1° au moins 8 communications par cycle, dont 5 bulletins et 1 bilan des apprentissages de fin de cycle, s'il s'agit d'un élève de l'enseignement primaire ou du premier cycle de l'enseignement secondaire;

2° au moins 4 communications par année, dont 2 bulletins et 1 bilan des apprentissages de fin d'année, s'il s'agit d'un élève de l'éducation préscolaire ou du second cycle de l'enseignement secondaire.

Nonobstant le premier alinéa, s'il est majeur, c'est à l'élève que sont transmises les communications qui y sont prévues.

Au moins 1 fois par mois, des renseignements sont fournis aux parents d'un élève mineur dans les cas suivants:

1° ses performances laissent craindre qu'il n'atteindra pas les objectifs des programmes d'études du cycle ou, en ce qui concerne un élève de l'éducation préscolaire, lorsque ses acquis laissent craindre qu'il ne sera pas prêt à passer en première année du primaire au

début de l'année scolaire suivante;

2° ses comportements ne sont pas conformes aux règles de conduite de l'école;

3° ces renseignements étaient prévus dans le plan d'intervention de l'élève.

Ces renseignements ont pour but de favoriser la collaboration des parents et de l'école dans la correction des difficultés d'apprentissage et de comportement, dès leur apparition et, selon le cas, dans l'application du plan d'intervention.

D. 651-2000, a. 29; D. 488-2005, a. 9.

**30.** Le bulletin scolaire de l'élève doit contenir au moins les renseignements suivants:

1° l'année scolaire;

2° la classe;

3° le nom de la commission scolaire;

4° le nom de l'élève;

5° le code permanent de l'élève;

6° la date de naissance de l'élève;

7° les nom, adresse et numéro de téléphone des parents ou, si l'élève est majeur, son adresse et son numéro de téléphone;

8° le lien de parenté ou de responsabilité entre l'élève et le destinataire du bulletin;

9° le nom du directeur de l'école;

10° le nom des enseignants de l'élève;

11° les nom, adresse et numéro de téléphone de l'école;

12° le signe d'authentification de la commission scolaire ou la signature du directeur de l'école;

13° le titre de chacune des matières suivies par l'élève, s'il s'agit d'un élève de l'enseignement primaire; le code et le titre de chacun des cours suivis par l'élève, de même que le nom de l'enseignant responsable de chacun de ces cours, s'il s'agit d'un élève de l'enseignement secondaire;

14° les données relatives à l'assiduité de l'élève;

15° l'état du développement des compétences propres au programme d'activités de l'éducation préscolaire ou aux programmes d'études, si ces compétences ont fait l'objet d'une évaluation; l'état du développement des compétences à l'enseignement primaire et à

l'enseignement secondaire est exprimé par un pourcentage. Les compétences sont indiquées au bulletin dans les termes utilisés dans ces programmes, en privilégiant les termes usuels;

15.1° son résultat et la moyenne du groupe pour chaque matière enseignée, exprimés en pourcentage;

15.2° s'il s'agit du bulletin de fin d'année d'un élève en première, troisième ou cinquième année du primaire ou encore d'un élève de la première année du secondaire, des commentaires sur les apprentissages qu'il a réalisés, pendant la période visée, relativement à une ou des compétences transversales, suivant les normes et modalités d'évaluation des apprentissages approuvées par le directeur de l'école en vertu du paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 96.15 de la Loi; ces compétences sont indiquées au bulletin dans les termes utilisés dans ces programmes, en privilégiant les termes usuels;

16° (*paragraphe abrogé*).

L'état du développement des compétences visé au paragraphe 15 du premier alinéa ainsi que le résultat de l'élève visé au paragraphe 15.1 s'appuient sur la table de conversion afférente au programme d'études établi par le ministre.

Les paragraphes 15 à 15.2 du premier alinéa ne s'appliquent pas à l'élève de la formation préparatoire au travail. Pour cet élève, le bulletin doit plutôt contenir une indication de sa progression selon des objectifs fixés pour lui par son enseignant, en tenant compte de ceux des programmes d'études établis par le ministre.

D. 651-2000, a. 30; D. 488-2005, a. 10; D. 699-2007, a. 8.

**30.1.** Le bilan des apprentissages de l'élève de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire comprend notamment:

1° l'indication, par un pourcentage, du niveau de développement atteint par l'élève pour chacune des compétences propres au programme d'études dispensé;

2° des commentaires sur les apprentissages réalisés par l'élève pendant la période visée relativement à une ou des compétences transversales, suivant les normes et modalités d'évaluation des apprentissages approuvées par le directeur de l'école en vertu du paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 96.15 de la Loi;

3° son résultat et la moyenne du groupe pour chaque matière enseignée, exprimés en pourcentage, ainsi que, en cas de réussite d'un élève du secondaire, les unités afférentes à ces matières.

Le niveau de développement des compétences visé au paragraphe 1 du premier alinéa ainsi que le résultat de l'élève visé au paragraphe 3 s'appuient, le cas échéant, sur les échelles des niveaux de compétences et sur les tables de conversion afférentes aux programmes d'études établis par le ministre.

Les paragraphes 1 et 3 du premier alinéa ne s'appliquent pas à l'élève de la formation préparatoire au travail pour lequel le résultat dans chaque matière est exprimé par une cote.

Les compétences propres aux programmes d'études, de même que les compétences transversales, sont indiquées au bilan des apprentissages dans les termes utilisés dans ces programmes, en privilégiant les termes usuels.

D. 488-2005, a. 11; D. 699-2007, a. 9.

**30.2.** Le bilan des apprentissages de l'élève de l'éducation préscolaire comprend notamment l'indication du niveau de développement atteint par l'élève pour chacune des compétences propres au programme d'activités de l'éducation préscolaire.

Ces compétences sont indiquées au bilan des apprentissages dans les termes utilisés dans ce programme, en privilégiant les termes usuels.

D. 699-2007, a. 9.

**30.3.** Toute commission scolaire peut, dans la mesure et aux conditions déterminées par le ministre, exempter de l'application des paragraphes 15 à 15.2 du premier alinéa de l'article 30 et de l'article 30.1 les élèves handicapés visés à l'article 1 ou à l'article 2 de l'annexe II.

D. 699-2007, a. 9.

**31.** Pour être candidat à une épreuve imposée par le ministre, l'élève de l'enseignement secondaire doit avoir été légalement inscrit dans une école et y avoir suivi le programme correspondant ou avoir reçu à la maison un enseignement équivalent, à la suite d'une dispense de fréquenter une école, conformément au paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3).

Cependant, l'élève dispensé de suivre un programme, parce qu'ayant démontré l'atteinte des objectifs de ce programme par la réussite d'une épreuve imposée par l'école ou la commission scolaire, peut être candidat à une épreuve imposée par le ministre.

D. 651-2000, a. 31.

## **CHAPITRE III**

### **SANCTION DES ÉTUDES**

**32.** Le ministre décerne le diplôme d'études secondaires à l'élève qui a accumulé au moins 54 unités de la 4<sup>e</sup> ou de la 5<sup>e</sup> secondaire. Parmi ces unités, il doit y avoir au moins 20 unités de la 5<sup>e</sup> secondaire et les unités suivantes:

- 1° 6 unités de langue d'enseignement de la 5<sup>e</sup> secondaire;
- 2° 4 unités de langue seconde de la 5<sup>e</sup> secondaire;
- 3° 4 unités de mathématique de la 4<sup>e</sup> secondaire;
- 4° 4 unités de science et technologie ou 6 d'applications technologiques et scientifiques

4° 4 unités de sciences et technologie ou de applications technologiques et scientifiques de la 4<sup>e</sup> secondaire;

5° 4 unités d'histoire et éducation à la citoyenneté de la 4<sup>e</sup> secondaire;

6° 2 unités d'arts de la 4<sup>e</sup> secondaire;

7° 2 unités d'éthique et culture religieuse ou d'éducation physique et à la santé de la 5<sup>e</sup> secondaire.

Pour l'obtention d'un tel diplôme sont notamment prises en considération les unités obtenues dans le cadre d'un programme d'études menant à un diplôme d'études professionnelles ou d'un programme d'études menant à une attestation de spécialisation professionnelle.

D. 651-2000, a. 32; D. 488-2005, a. 12 et 18; D. 488-2005, a. 12.

**33.** Le ministre décerne, sur recommandation de la commission scolaire, le certificat de la formation préparatoire au travail à l'élève qui a suivi cette formation d'une durée minimale de 2 700 heures et a réussi la matière insertion professionnelle d'une durée minimale de 900 heures.

D. 651-2000, a. 33; D. 488-2005, a. 13 et 17.

**33.1.** Le ministre décerne, sur recommandation de la commission scolaire, le certificat de formation à un métier semi-spécialisé, avec mention de ce métier, à l'élève qui a suivi cette formation d'une durée minimale de 900 heures et a réussi la formation pratique relative à ce métier semi-spécialisé d'une durée minimale de 450 heures.

Le ministre décerne également, sur recommandation de la commission scolaire, le certificat de formation à un métier semi-spécialisé, avec mention de ce métier semi-spécialisé, à l'élève visé au troisième alinéa de l'article 23.4 s'il respecte les conditions suivantes:

1° il a suivi la formation préparatoire au travail d'une durée minimale de 2 700 heures;

2° il a réussi la formation pratique de la formation menant à l'exercice du métier semi-spécialisé.

D. 488-2005, a. 13.

**34.** Pour tous les programmes d'études offerts à l'enseignement secondaire dans le cadre d'études menant à l'obtention d'un diplôme d'études secondaires, la note de passage est fixée à 60%.

Pour tout programme qui fait l'objet d'une épreuve imposée par le ministre, celui-ci tient compte dans une proportion de 50%, sous réserve de l'article 470 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), de l'évaluation sommative de l'élève qui lui est transmise par la commission scolaire. Dès lors, le ministre sanctionne la réussite ou l'échec de ce programme.

D. 651-2000, a. 34.

## **CHAPITRE IV**

### **QUALITÉ DE LA LANGUE**

**35.** L'école doit prendre les mesures nécessaires pour que la qualité de la langue écrite et parlée, dans l'apprentissage et dans la vie de l'école, soit le souci de chaque enseignant, quelle que soit la matière enseignée, et de tous les membres du personnel de l'école.

D. 651-2000, a. 35.

## **CHAPITRE V**

### **DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

**36.** *(Périmé).*

D. 651-2000, a. 36.

**37.** *(Omis).*

D. 651-2000, a. 37.

**38.** *(Omis).*

D. 651-2000, a. 38.

## **ANNEXE I**

(a. 12)

### **ÉLÈVE HANDICAPÉ ET ÉLÈVE VIVANT EN MILIEU ÉCONOMIQUEMENT FAIBLE**

1. Est un élève handicapé celui dont l'évaluation du fonctionnement global, par un personnel qualifié, révèle qu'il répond aux conditions suivantes:

1° il est un handicapé, au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (L.R.Q., c. E-20.1);

2° il présente des incapacités qui limitent ou empêchent sa participation aux services éducatifs;

3° il a besoin d'un soutien pour fonctionner en milieu scolaire.

2. Est un élève vivant en milieu économiquement faible, celui qui réside dans un territoire identifié comme économiquement défavorisé, au cours de l'année scolaire 1996-1997, selon les critères suivants:

- 1° la pauvreté, définie par certains indicateurs de revenu et d'instruction;
- 2° le secteur, qui constitue pour les actions auprès des enfants d'âge scolaire, l'unité territoriale de base;
- 3° la concentration, qui implique la présence d'un certain nombre de familles pauvres dans un secteur donné.

D. 651-2000, Ann. I.

## **ANNEXE II**

(a. 22, 23 et 23.1)

### **ÉLÈVE HANDICAPÉ PAR UNE DÉFICIENCE INTELLECTUELLE MOYENNE À SÉVÈRE OU PAR UNE DÉFICIENCE INTELLECTUELLE PROFONDE**

1. Est un élève handicapé par une déficience intellectuelle moyenne à sévère celui dont l'évaluation des fonctions cognitives, faite par une équipe multidisciplinaire au moyen d'examens standardisés, révèle un fonctionnement général nettement inférieur à celui de la moyenne, et qui s'accompagne de déficiences du comportement adaptatif se manifestant dès le début de la période de croissance.

En outre, l'évaluation fonctionnelle de cet élève doit révéler qu'il présente:

1° des limites sur le plan du développement cognitif restreignant les capacités d'apprentissage de l'élève relativement à certains objectifs des programmes d'études des classes ordinaires et nécessitant une pédagogie ou un programme adapté;

2° des capacités fonctionnelles limitées sur le plan de l'autonomie personnelle et sociale entraînant un besoin d'assistance pour s'organiser dans des activités nouvelles ou un besoin d'éducation à l'autonomie de base;

3° des difficultés plus ou moins marquées dans le développement sensoriel et moteur ainsi que dans celui de la communication pouvant nécessiter une intervention adaptée dans ces domaines.

2. Est un élève handicapé par une déficience intellectuelle profonde celui dont l'évaluation des fonctions cognitives, faite par une équipe multidisciplinaire au moyen d'examens standardisés, révèle un fonctionnement général nettement inférieur à celui de la moyenne, et qui s'accompagne de déficiences du comportement adaptatif se manifestant dès le début de la période de croissance.

En outre, l'évaluation fonctionnelle de cet élève doit révéler qu'il présente les caractéristiques suivantes:

1° des limites importantes sur le plan du développement cognitif rendant impossible l'atteinte des objectifs des programmes d'études des classes ordinaires et requérant l'utilisation d'un programme adapté;

2° des habiletés de perception, de motricité et de communication manifestement limitées, exigeant des méthodes d'évaluation et de stimulation individualisées;

3° des capacités fonctionnelles très faibles sur le plan de l'autonomie personnelle et sociale entraînant un besoin constant de soutien et d'encadrement dans l'accomplissement des tâches scolaires quotidiennes.

L'évaluation fonctionnelle de cet élève peut également révéler qu'il présente des déficiences associées telles que des déficiences physiques, sensorielles, ainsi que des troubles neurologiques, psychologiques et une forte propension à contracter diverses maladies.

3. *(Abrogé).*

4. *(Abrogé).*

5. *(Abrogé).*

D. 651-2000, Ann. II; D. 488-2005, a. 14.

### **ANNEXE III**

*(Abrogée)*

D. 651-2000, Ann. III; D. 488-2005, a. 15.

---

### **RÉFÉRENCES**

D. 651-2000, 2000 G.O. 2, 3429  
D. 865-2001, 2001 G.O. 2, 4588  
D. 488-2005, 2005 G.O. 2, 2435  
D. 699-2007, 2007 G.O. 2, 3500A  
D. 881-2007, 2007 G.O. 2, 4331  
D. 380-2008, 2008 G.O. 2, 1875  
D. 399-2010, 2010 G.O. 2, 2017